

Fondement des recours : des décisions malencontreuses

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Par deux arrêts du 14 janvier 1998, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (*Société Elvai et autres c/ Groupe Azur et autres*, à paraître

au *Bulletin*, JCP 1998.II.10045 et notre note ; *D.* 1998.174, note H. Groutel) vient de remettre en cause de façon aussi gratuite qu'inopportune le fondement des recours des coauteurs d'un accident de la circulation en décidant que ces recours ne peuvent s'exercer que sur le fondement des articles 1382 et 1251 du code civil.

On ne s'arrêtera pas aux circonstances précises des accidents sauf à indiquer que, dans les deux espèces, les pourvois posaient à la Cour de cassation la question de l'étendue de la contribution à la dette d'indemnisation des victimes. Dans les deux cas, la cour d'appel avait procédé à un partage par moitié de la dette entre les défendeurs coimpliqués et il était à chaque fois soutenu que l'un d'eux seulement avait commis une faute, de sorte que les pourvois ne critiquaient que la répartition entre eux de la charge de l'indemnisation.

La Haute juridiction aurait parfaitement pu se borner, pour censurer ces décisions, à faire application de sa jurisprudence qui décide depuis plusieurs années que le coauteur fautif n'a pas d'action contre le non fautif et inversement qu'un coauteur fautif a un recours intégral

contre un fautif (Civ. 2^e, 10 avr. 1991, cette *Revue* 1992.127 ; 13 nov. 1991, 3

arrêts, *ibid.* ; Civ. 2^e, 17 mars 1993, *Bull. civ.* II, n^o 106 ; Civ. 2^e, 17 mai

1995, *D.* 1996.307, note C. Radé). D'ailleurs une partie du motif de principe reproduit dans les arrêts rappelle opportunément ces solutions : « la contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives ; ... en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales ». Il était donc parfaitement inutile d'aborder la question du fondement de l'action et cela d'autant plus que, dans les espèces, elle était sans aucune influence sur la solution du litige, les règles relatives à l'étendue de la contribution, qui demeurent inchangées, se fussent en effet appliquées aux espèces de la même façon quel que soit le fondement attribué aux recours.

Pourtant la deuxième chambre civile vise dans ses arrêts « l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 1251 du même code » et énonce que « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation et condamné à réparer les dommages causés à un tiers, ne peut exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur le fondement de ces textes ».

Nous ne rappellerons pas ici les différentes étapes successives qui avaient conduit la Cour de cassation, après maints hésitations et revirements (sur lesquels, V. la note préc. de H. Groutel), à attribuer au *solvens* une option entre la subrogation dans le droit de la victime d'invoquer les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 et l'action personnelle fondée sur le droit

commun de la responsabilité (Civ. 2^e, 24 janv. 1996, cette *Revue* 1996.409 , et

auparavant, Civ. 2^e, 6 mars 1991, cette *Revue* 1991.552). Or il est manifeste que la deuxième chambre a entendu abandonner le premier de ces fondements : il n'est plus fait référence à la loi de 1985 et l'arrêt exprime clairement le caractère exclusif du fondement sur les articles 1382 et 1251 du code civil.

Pour notre part, nous avons compris cette référence aux textes visés comme la volonté de fonder désormais les recours en contribution sur la subrogation - l'atteste le visa de l'article 1251 - dans le seul droit commun de la responsabilité réduit semble-t-il à l'article 1382 ; cela devait écarter toute possibilité d'exercer une action personnelle (V. notre note préc.). M. Groutel, annotant cet arrêt, pense quant à lui que la Cour de cassation a entendu procéder à une application distributive des textes : l'article 1382 en présence de fautes des coauteurs, l'article 1251 en l'absence de faute. Cette interprétation aurait le mérite d'expliquer pourquoi l'article 1382 est seul visé (au lieu des articles 1382 et suivants) : ce texte fonderait une action personnelle dans les hypothèses où l'un des coauteurs au moins a commis une faute, et la contribution se ferait en proportion des fautes respectives. Mais dans les autres cas - ceux où le partage, en l'absence de faute, s'opère par parts égales -, on ne voit pas comment la subrogation pourrait justifier le recours. Si la loi de 1985 ne peut plus être invoquée par le *solvens*, force est bien de se référer à l'article 1384, faute de quoi l'action récursoire n'aurait plus de fondement. Or la conséquence logique de l'absence de fondement, qui serait de priver le *solvens* non fautif de tout recours contre un coauteur également non fautif, est directement contraire à la volonté de la Haute juridiction qui admet clairement dans ce cas la possibilité d'une contribution entre conducteurs coimpliqués. Tout ceci plonge le commentateur dans des abîmes de perplexité.

Quoi qu'il en soit, le nouveau fondement des recours se heurtera à des difficultés et risquera de se traduire par des effets inopportuns. Que décider par exemple si aucun des coauteurs n'a commis de faute et si le défendeur au recours n'est pas même responsable au regard du droit commun, par exemple s'il peut se prévaloir d'une cause étrangère inopposable à la victime en vertu de l'article 2 de la loi ? Lui accordera-t-on cependant un recours

techniquement sans fondement s'il ne peut invoquer la loi par subrogation ? De même, lorsque l'accident de la circulation est en même temps un accident du travail, le tiers coauteur, désormais privé du droit d'invoquer, par subrogation, la loi de 1985 contre l'employeur de la victime, ne devrait plus pouvoir exercer aucun recours puisque l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale lui interdit toute action contre l'employeur fondée sur le « droit commun ».

Pour éviter ces conséquences fâcheuses - mais logiques -, il faudra faire abstraction de tout fondement technique. Ni les actions personnelles (pourquoi les limiter à l'article 1382 ?), ni la subrogation dans le droit commun (lequel ?), ni même d'ailleurs la subrogation dans le droit d'invoquer la loi de 1985 (elle n'explique pas les modalités de la contribution), ne sont des fondements pleinement satisfaisants. C'est en réalité *l'équité* qui justifie le recours et explique son régime. Une équité qui prend essentiellement - et naturellement - en compte les fautes commises par les coauteurs et exprime une volonté de sanction des comportements répréhensibles au stade de la contribution à la dette. Une équité qui préfère répartir l'indemnisation par parts égales en l'absence de toute faute.

Et ce qui vaut pour les recours en matière d'accidents de la circulation serait tout aussi vrai en droit commun de la responsabilité. Il ne semble pas en effet que cette justification des recours doive être limitée à la mise en oeuvre de la loi de 1985 et ne soit qu'une conséquence de l'autonomie du régime d'indemnisation qu'elle institue (comp. H. Groutel, note préc. *in fine*). Le droit commun des recours a lui aussi besoin de se débarrasser des artifices.